



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol sur délaissé fluvial »
sur la commune de Belley
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4629

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4629, déposée complète par la Solarhona le 11 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 11 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999,9 kWc maximum sur un délaissé fluvial de la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de Belley dans l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une exploitation de trente ans au moins et remise en état à l'issu :

- en phase de travaux, en trois phases pour cinq mois au total :
 - préparation du site par dégagement des emprises, mise en place des pistes internes et pose des clôtures ;
 - réalisation des ancrages probablement sur pieux battus, montage des structures, installation des panneaux et réalisation des réseaux internes ;
 - pose du poste technique et raccordement au réseau électrique national ;
- en phase d'exploitation : suivi à distance et passage pour maintenance tri ou quadrimestrielle et fauche tardive ou écopâturage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc mais inférieure à 1 MWc ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute aire protégée, sur un délaissé d'exploitation du Rhône aux enjeux écologiques faibles à modérés ;

Considérant les mesures d'évitement et réduction mises en place :

- évitement des zones humides identifiées sur critères botanique et pédologique et des zones susceptibles d'être défrichées ;
- installation masquée par la végétation en périphérie de la zone de projet ;

- adaptation de la période de travaux en dehors des périodes de plus forte sensibilité pour les espèces ;
- aménagement de zones perméables à la petite faune dans les clôtures ;
- destruction des espèces exotiques envahissantes et réensemencement des zones remaniées avec des végétaux autochtones ;
- suivi environnemental du chantier ;

Rappelant qu'un suivi environnemental est souhaitable en phase de chantier mais aussi en phase d'exploitation afin d'alimenter un retour d'expérience essentiel en matière d'évaluation des impacts environnementaux des parcs photovoltaïques au sol et en particulier concernant le maintien des habitats de chasse d'espèces protégées comme le Tarier pâtre ou les chiroptères ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur délaissé fluvial, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4629 présenté par la Solarhona, concernant la commune d'Belley (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03